

**RÈGLEMENT 230-13
modifiant le « Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié »
concernant l'interdiction de fumer dans les parcs, espaces verts,
boisés et passages piétonniers**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Patrick Archambault, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 11 septembre 2018 et portant le numéro 2018-09-194;

Attendu qu'un projet de règlement 230-13 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 11 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Patrick Archambault, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-13 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1.27 est ajouté au règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » dans la section des définitions et doit se lire comme suit :

« 1.27 : Fumer »

Le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé. Le terme « **fumer** » vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. »

ARTICLE 2 :

L'article 5.15 est ajouté au règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » et doit se lire comme suit :

« 5.15 Interdiction de fumer dans les parcs, espaces verts, boisés et passages piétonniers »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac allumé dans tous les parcs, incluant les parcs canins, les espaces verts, les boisés municipaux et les passages piétonniers.»

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018.

M. Jean Comtois, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière